

Analyse du MDRGF - 241007

Résolution législative du Parlement européen du 23 octobre 2007 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation durable des pesticides ([COM\(2006\)0373](#) – C6-0246/2006 – [2006/0132\(COD\)](#))
<http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2007-0444+0+DOC+XML+V0//FR&language=FR>

Positif

Le Principe de précaution

Le principe de précaution est acté comme postulat – il est à la base du texte

« **en tenant compte du principe de précaution** »

[Amendement 2](#)

[Considérant 1](#)

Les PAN

Les États membres doivent avoir recours à des plans d'action nationaux visant à fixer des objectifs **quantitatifs, des calendriers et des indicateurs pour la prévention** des risques **pour la santé et l'environnement**, [...] à indiquer les **ressources financières et les lignes budgétaires destinées à la mise en œuvre de ces mesures dans le délai envisagé** et à **promouvoir et encourager l'adoption de mesures de** lutte non chimique contre les ravageurs **et de gestion de ces derniers**.

[Amendement 4](#)

[Considérant 3](#)

Plans d'action nationaux visant à **réduire les risques et l'utilisation** des pesticides

[Amendement 32](#)

[Article 4, titre](#)

Les plans d'action nationaux sont réexaminés tous les **trois ans** au minimum **et actualisés en fonction de la réalisation des objectifs. Le réexamen analyse également si les risques sont correctement envisagés dans le plan d'action ou doivent être réévalués. Toute modification ainsi que les résultats principaux du réexamen sont signalés** à la Commission dans les meilleurs délais. **La Commission met en place un portail internet destiné à informer le public sur les plans d'action nationaux, les modifications éventuelles de ceux-ci et les principaux résultats de leur mise en œuvre.**

[Amendement 42](#)

[Article 4, paragraphe 2, alinéa 2](#)

Lutte intégrée / agriculture à faible niveau d'intrants / AB

La lutte intégrée contre les ravageurs visée à l'article 13 fait partie intégrante des plans d'action nationaux, priorité étant donnée à la lutte non chimique.

[Amendement 35](#)

[Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 ter \(nouveau\)](#)

1 quater. La lutte intégrée contre les ravageurs constitue une partie des plans d'action nationaux, comme le prévoit l'article 13, les mesures de lutte non chimiques étant prioritaires et l'agriculteur optant pour l'emploi de produits phytopharmaceutiques non chimiques étant encouragé.

[Amendement 39](#)

[Article 4, paragraphe 1 quater \(nouveau\)](#)

Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires, **y compris en utilisant des instruments économiques**, pour promouvoir une agriculture à faible consommation de pesticides, y compris la lutte intégrée contre les ravageurs **donnant la priorité aux méthodes non chimiques de protection des végétaux, de lutte contre les ravageurs et de gestion des cultures**, et pour inciter les utilisateurs professionnels de pesticides à se montrer, **dans les meilleurs délais**, plus respectueux de l'environnement dans leur choix des mesures de protection des cultures en privilégiant chaque fois que possible les solutions à faible risque ou bien les produits ayant le moins d'incidences sur la santé humaine et sur l'environnement parmi ceux disponibles pour remédier à un même problème de ravageurs.

[Amendement 164](#)

[Article 13, paragraphe 1](#)

1 bis. Les États membres encouragent l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à risque faible tels que visés à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (CE) n° [...] [concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques].

[Amendement 81](#)

[Article 13, paragraphe 1 bis \(nouveau\)](#)

2. Les États membres créent ou contribuent à la création de toutes les conditions nécessaires à la mise en œuvre de la lutte intégrée contre les ravageurs **et de méthodes non chimiques pour la protection des végétaux, la lutte contre les ravageurs et la gestion des cultures et décrivent les meilleures pratiques de lutte intégrée, en privilégiant la lutte non chimique** .

Amendement 82

Article 13, paragraphe 2

3. Les États membres veillent en particulier à ce que les agriculteurs aient à leur disposition des systèmes, notamment de formation conformément à l'article 5, et des instruments appropriés pour la surveillance des ravageurs et la prise de décision, ainsi que des services de conseil sur **les méthodes non chimiques pour la protection des végétaux, la lutte contre les ravageurs et la gestion des cultures** . **Amendement 83**

Article 13, paragraphe 3

4 bis. Les exigences minimales de l'établissement de normes générales en matière de lutte intégrée contre les ravageurs sont définies à l'annexe II quater.

Amendement 85

Article 13, paragraphe 4 bis (nouveau)

6. Les États membres définissent les mesures d'incitation **appropriées** pour **aider** les **utilisateurs** à appliquer des **orientations sectorielles ou culturelles spécifiques en matière** de lutte intégrée contre les ravageurs **qui tiennent compte des critères généraux énoncés à l'annexe II quater. Les plans d'action nationaux des États membres visés à l'article 4 font référence aux orientations appropriées** .

Amendement 87

Article 13, paragraphe 6

mise en évidence des substances actives prioritaires, des cultures prioritaires ou des pratiques inacceptables nécessitant une attention particulière, ou bien des bonnes pratiques pouvant être citées en exemple en vue de réaliser les objectifs de **prévention des risques à la fois sanitaires et environnementaux, y compris des dangers**, et de la dépendance à l'égard des **pesticides** , poursuivis par la présente directive, **ainsi que de promotion de l'adoption de solutions non chimiques pour la protection phytosanitaire** .

Amendement 93

Article 14, paragraphe 2, point c)

Information du public

Étant donné les risques **associés à l'utilisation des pesticides, en particulier leurs effets aigus et chroniques sur la santé et leurs effets sur l'environnement** , il convient que **les consommateurs et le grand public soient informés, en particulier par les médias, mais aussi par des campagnes de sensibilisation, des informations communiquées par les distributeurs et par d'autres mesures appropriées, des risques pour la santé et l'environnement ainsi que des effets néfastes à court et à long terme qui sont associés à l'utilisation des pesticides, ainsi que des méthodes de lutte non chimiques** . Il convient que **les États membres recueillent et vérifient les informations relatives aux effets de l'utilisation des pesticides, notamment les cas d'intoxication, et qu'ils promeuvent des programmes de recherche à long terme sur les effets de l'utilisation des pesticides**.

Amendement 8

Considérant 7

3 bis. Les États membres mettent les informations communiquées en vertu du paragraphe 2 à la disposition du public par le biais d'un site internet .

Amendement 44

Article 4, paragraphe 3 bis (nouveau)

Programmes d'information, de contrôle et de recherche

1. Les États membres **encouragent** la mise en place de programmes **d'information** et la fourniture d'informations destinées au grand public concernant **l'utilisation et les risques ainsi que les effets aigus et chroniques que l'utilisation des pesticides peut exercer** sur la santé et sur l'environnement. **L'information englobe aussi le rôle des pesticides en agriculture et dans la production alimentaire de même que l'utilisation responsable de ces produits et leurs dangers et leurs substituts non chimiques**.
2. **Les États membres mettent en place des systèmes obligatoires de collecte d'informations sur les cas d'empoisonnements aigus et chroniques par les pesticides, affectant en particulier les utilisateurs de pesticides, les travailleurs, les résidents et tous les autres groupes pouvant être exposés régulièrement aux pesticides**.
3. **3. Les États membres contrôlent régulièrement les espèces indicatrices exposées aux pesticides et collectent régulièrement des informations à leur propos ainsi que sur les pesticides dans l'environnement, par exemple dans l'eau douce et dans l'eau de mer, dans le sol et dans l'atmosphère, et font régulièrement rapport à la Commission sur ces informations**.

4. **4. Les États membres mettent en oeuvre des programmes de recherche à long terme sur des situations spécifiques dans lesquelles un lien a été établi entre des pesticides et des effets sur la santé humaine et l'environnement, y compris des études sur les groupes à haut risque, la biodiversité et les effets de combinaison.**
5. **5. Pour renforcer la comparabilité des informations, la Commission conçoit en coopération avec les États membres, dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente directive, un document d'orientation stratégique sur le contrôle et la surveillance des effets de l'utilisation des pesticides sur la santé humaine et l'environnement.**

Réduction de l'utilisation et des risques

La présente directive instaure un cadre pour parvenir à une utilisation plus durable des pesticides en réduisant **l'utilisation** et les risques et les effets de ces derniers sur la santé humaine et sur l'environnement, **conformément au principe de précaution, et encourager la promotion et l'adoption de méthodes non chimiques de protection des végétaux**.

Amendement 18
Article 1

Mesures fiscales

2 bis. Les États membres ont le droit d'accorder des subventions ou d'arrêter des mesures fiscales visant à encourager l'utilisation de produits phytopharmaceutiques moins nocifs, par exemple en introduisant une taxe sur les pesticides pour tous les produits à l'exception des produits non-chimiques ou des produits phytopharmaceutiques à risque faible ou affaibli tels que visés à l'article 46, paragraphe 1, du règlement CE n°... [relatif à la commercialisation de produits phytopharmaceutiques].

Amendement 21
Article 2, paragraphe 2 bis (nouveau)

Substitution

i bis) "méthodes non chimiques de protection des végétaux, de lutte contre les ravageurs et de gestion des cultures", les méthodes de lutte contre les ravageurs et les techniques de gestion qui ne font pas appel à la chimie. Les méthodes non chimiques de protection des végétaux, de lutte contre les ravageurs et de gestion des cultures englobent l'assolement, la lutte physique et mécanique et la gestion des prédateurs naturels.

Amendement 27
Article 3, point i bis) (nouveau)

Bémol

Lutte intégrée

L'application de normes générales **et de normes spécifiques aux cultures en matière** de lutte intégrée contre les ravageurs par tous les agriculteurs **devrait** se traduire par une utilisation mieux ciblée de toutes les mesures de lutte disponibles contre les organismes nuisibles, et notamment des pesticides. Il **convient** que les États membres encouragent les systèmes de production à faible consommation de pesticides, en particulier **des normes générales et des normes spécifiques aux cultures**, la lutte intégrée contre les ravageurs **et l'augmentation des surfaces affectées à l'agriculture biologique**, et créent les conditions nécessaires à la mise en œuvre de ces techniques de lutte intégrée. En outre, les États membres **devraient rendre obligatoire** l'application de normes de lutte intégrée, spécifiques des différentes cultures. **Il conviendrait que les États membres utilisent les instruments économiques pour promouvoir la lutte intégrée contre les ravageurs, pour fournir conseils et formation aux agriculteurs, et réduire les risques associés à l'utilisation des pesticides. Une taxe sur les pesticides devrait être envisagée comme une mesure destinée à financer l'application de méthodes générales ou spécifiques aux différentes cultures ainsi que les pratiques de lutte intégrée contre les ravageurs et l'augmentation des surfaces affectées à l'agriculture biologique.**

Amendement 13
Considérant 14

(15 bis) Pour l'application du principe du pollueur-payeur, il convient que la Commission examine de quelle manière les fabricants de produits phytopharmaceutiques et/ou des substances actives qu'ils contiennent devraient apporter une contribution appropriée au traitement ou à la réparation des dommages que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques peut causer à la santé humaine ou à l'environnement.

Amendement 16
Considérant 15 bis (nouveau)

Les PAN

1. Les États membres adoptent **et mettent en œuvre sans délai après consultation des organisations d'agriculteurs et de viticulteurs, des organisations pour la protection de l'environnement, du secteur industriel et**

des autres secteurs concernés, des plans d'action nationaux pour définir des objectifs, des mesures et des calendriers en vue de réduire les risques et dangers, et la dépendance à l'égard des pesticides. **Les plans d'action nationaux prévoient au moins:**

pour les produits autres que les pesticides biologiques et les substances à faible risque tels que définies dans le règlement ..., des objectifs de réduction de l'utilisation exprimés par un indice de fréquence de traitement. S'agissant des substances actives très préoccupantes, l'objectif de réduction est fixé à 50 % au moins avant la fin de 2013 sur la base de l'indice de fréquence de traitement calculé pour l'année 2005 ;

s'agissant des pesticides classés comme toxiques ou très toxiques au sens de la directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses 1 , un objectif de réduction d'utilisation exprimé en volumes vendus. Cet objectif représente une réduction pour la fin de 2013 d'au moins 50 % par rapport à l'année 2005, à moins que l'État membre ne puisse établir qu'il a déjà atteint un objectif comparable ou plus élevé au cours d'une autre année de référence de la période 1995-2004;

Amendement 146

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1

Les États membres peuvent aussi fixer des objectifs équivalents en matière de réduction des risques, en lieu et place d'objectifs de réduction. La réduction des risques est mesurée en utilisant les indicateurs de risque visés à l'article 14, et les États membres retenant la solution de la réduction des risques choisissent une année de référence dans la période comprise entre 1995 et 2005.

Amendement 141

Article 4, paragraphe 1, alinéa 1 bis (nouveau)

Les mesures figurant dans les plans d'action nationaux peuvent notamment être de nature législative, fiscale ou volontaire et devraient se fonder sur les résultats d'évaluations pertinentes des risques.

Amendement 38

Article 4, paragraphe 1 ter (nouveau)

Formation

souhaitable que les États membres mettent en place des systèmes de formation **et de perfectionnement** des distributeurs, des conseillers et des utilisateurs professionnels de pesticides

Amendement 6

Considérant 6

Pulvérisation dans les lieux non agricoles

Dans d'autres lieux tels que **les zones résidentielles**, les parcs publics, les terrains de sports ou **de loisirs, les terrains scolaires**, les terrains de jeux pour enfants **et au voisinage des établissements de soins (cliniques, hôpitaux, centres de réhabilitation, centres de santé, hospices)**, le risque d'exposition de la population aux pesticides est élevé. Il y a donc lieu **de réduire, dans la mesure du possible, ou, s'il y a lieu, d'interdire l'utilisation des pesticides dans ces zones.**

Amendement 151

Considérant 12

Les États membres peuvent prévoir dans leurs plans d'action nationaux des dispositions relatives à l'information des riverains qui pourraient se trouver exposés à la dérive aérienne.

Amendement 133

Article 9 bis (nouveau)

l'utilisation de pesticides est interdite ou limitée au minimum nécessaire dans **toutes** les zones utilisées par le grand public ou par des groupes sensibles de la population, et au moins dans **les zones résidentielles**, les parcs, les jardins publics, les terrains de sports **et de loisirs**, les cours de récréation et les terrains de jeux **ainsi qu'à proximité d'infrastructures de santé publique (cliniques, hôpitaux, centres de réhabilitation, stations climatiques, hospices) et dans de vastes zones de non-pulvérisation, y compris dans les champs avoisinant ces zones, pour protéger en particulier mais non pas exclusivement, les groupes sensibles, comme les nourrissons, les enfants, les femmes enceintes, les personnes âgées et les personnes ayant des antécédents médicaux et sous traitement médical.**

Amendement 153

Article 11, paragraphe 1, point (a)

L'interdiction ou la limitation **sont** fondées sur les résultats des évaluations des risques pertinentes

Amendement 76

Article 11, paragraphe 1, point b)

Protection des eaux

1. Les États membres font en sorte que, lorsque des pesticides sont utilisés à proximité de masses d'eau, **et en particulier de masses d'eau potable**, la préférence soit accordée:

Amendement 68

Article 10, paragraphe 1, partie introductive

à des produits qui ne **présentent** pas **un risque élevé de pénétrer dans** le milieu aquatique;

Amendement 69

Article 10, paragraphe 1, point a)

2. Les États membres **prennent les mesures nécessaires pour protéger les masses d'eau, en particulier en veillant** à ce que soient aménagées, dans les champs longeant les cours d'eau, des **zones tampons** à l'intérieur desquelles l'application ou l'entreposage de pesticides sont interdits, en particulier pour protéger les zones de captage d'eau potable désignées conformément à l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE.

Amendement 70

Article 10, paragraphe 2, alinéa 1

Les dimensions des zones tampons sont définies en fonction des risques de pollution et des caractéristiques agricoles **et climatiques** des zones à protéger

Amendement 71

Article 10, paragraphe 2, alinéa 2

De plus, les États membres veillent à ce que, dans les zones de sauvegarde pour le captage d'eau potable au sens de l'article 7, paragraphe 3, de la directive 2000/60/CE, soient prises des mesures supplémentaires pour prévenir la contamination de l'eau par des pesticides, mesures comprenant, le cas échéant, un renforcement des restrictions d'utilisation de certains produits à haut risque, le recours accru à des zones tampons, une action spécifique de formation et de sensibilisation des conseillers et des opérateurs, et le respect strict des meilleures pratiques en matière de remplissage, de mélange et d'élimination des pesticides.

Amendement 72

Article 10, paragraphe 2, alinéa 2 bis (nouveau)

Les États membres peuvent établir les zones exemptes de pesticides qu'ils jugent nécessaires pour préserver les ressources en eau potable. Ces zones peuvent couvrir l'intégralité du territoire d'un État membre.

Amendement 143

Article 10, paragraphe 2, alinéa 2 ter (nouveau)

Le milieu aquatique est particulièrement sensible aux pesticides. Il convient par conséquent de veiller tout particulièrement à éviter la pollution des eaux superficielles ou souterraines par des mesures appropriées telles que, **par exemple**, la mise en place de bandes tampons ou la plantation de haies le long des cours d'eau afin de réduire l'exposition des masses d'eaux aux pesticides du fait du phénomène de dérive. Il convient que les dimensions des zones tampons soient déterminées en fonction notamment des caractéristiques du sol, **de la structure géologique et du relief**, du climat et de la taille du cours d'eau, ainsi que des caractéristiques agricoles des zones concernées. L'utilisation de pesticides dans les zones de captage d'eau potable, sur ou le long des axes de transport tels que les lignes de chemins de fer, ainsi que sur des surfaces imperméables ou au contraire très perméables peut aggraver le risque de pollution du milieu aquatique. Il y a donc lieu de limiter autant que possible, voire d'interdire, l'utilisation des pesticides dans ces zones.

Amendement 11

Considérant 11

Pulvérisation le long des routes et voies ferrées

4. Les États membres **veillent** à ce que l'application de pesticides soit réduite autant que possible **ou** supprimée sur ou le long des routes et des voies ferrées, sur les surfaces **composées de roches perméables situées sur des terrains en pente** ou autres infrastructures proches d'eaux souterraines ou superficielles, ou sur les surfaces imperméables où le risque de ruissellement dans les eaux de surface ou dans les égouts est élevé. **Dans toutes ces zones, il convient de promouvoir l'utilisation d'autres méthodes non chimiques.**

Amendement 74

Article 10, paragraphe 4

Négatif

La pulvérisation aérienne de pesticides est susceptible de nuire de façon sensible à la santé humaine et à l'environnement, à cause notamment de la dérive des produits pulvérisés. Il convient donc d'interdire d'une manière générale la pulvérisation aérienne, les dérogations n'étant possibles que lorsqu'il n'existe pas d'autre solution viable, **à condition d'utiliser la meilleure technique disponible pour réduire la dérive (par exemple des buses limitant la dérive) ainsi que de ne pas porter atteinte à la santé des riverains ou des passants.**

Amendement 10

Considérant 10

